

Règlement de placement

Valable à partir du 11 septembre
2017

Table des matières

Abréviations et terminologie	4
Généralités	5
Art. 1 But du règlement	5
Processus et objectifs de placement, principes d'organisation	6
Art. 2 Modèle placements	6
Art. 3 Processus de placement	7
Art. 4 Principes de l'organisation des placements	8
Art. 5 Structure organisationnelle	8
Stratégie de placement, allocation cible et implémentation	10
Art. 6 Stratégie de placement	10
Art. 7 Etape de mise en œuvre Un : Allocation cible	10
Art. 8 Etape de mise en œuvre Deux : Implémentation	10
Art. 9 Sélection, surveillance et licenciement des managers	11
Art. 10 Mandataires internes et externes	11
Art. 11 Gestion de fortune active vs. indexée	12
Art. 12 Prise en compte de la durabilité dans le processus de placement	12
Art. 13 Global custodian	12
Art. 14 Reporting	13
Art. 15 Investment controlling	13
Art. 16 Investment compliance	14
Art. 17 Securities lending	14
Art. 18 Rétrocessions	14
Art. 19 Principes d'évaluation des actifs et passifs et classement des actifs	14
Art. 20 Forme des placements	15
Art. 21 Rendements escomptés pour stratégie de placement, allocation cible et implémentation	15
Art. 22 Exercice des droits d'actionnaires	15
Autres dispositions	16
Art. 23 Objectifs de financement	16
Art. 24 Recours à l'article d'extension	16
Art. 25 Documentation	16
Art. 26 Loi fédérale sur les infrastructures des marchés financiers et le comportement sur le marché en matière de négociation de valeurs mobilières et de dérivés	16

Organisation des placements : Conseil de fondation	18
Art. 27 Définition et organisation.....	18
Art. 28 Tâches	18
Art. 29 Moyens pour l'exécution des tâches	19
Art. 30 Surveillance et rapports	19
Organisation des placements : Commission de placement	20
Art. 31 Définition et organisation.....	20
Art. 32 Tâches	20
Art. 33 Moyens pour l'exécution des tâches	20
Art. 34 Surveillance et rapports	20
Organisation des placements : Secrétariat.....	21
Art. 35 Définition et organisation.....	21
Art. 36 Tâches	21
Art. 37 Moyens pour l'exécution des tâches	21
Art. 38 Surveillance et rapports	21
Dispositions finales	22
Art. 39 Entrée en vigueur, modifications.....	22
Annexe.....	23
Annexe 1 Stratégie de placement (valable au : 31.5.2014).....	23
Art. 1 Stratégie de placement	23
Art. 2 Budget de risque	23
Art. 3 Catégories et limites de placement permises	24
Art. 4 Placements non autorisés	25
Art. 5 Réserve de fluctuation de valeur cible	25
Annexe 2 Liste des règlements et concepts de mise en œuvre	26
Art. 1 Liste des règlements	26
Art. 2 Liste des concepts de mise en œuvre	26

Abréviations et terminologie

1. Dans le présent règlement, on utilise les abréviations suivantes :

CP CFF	Caisse de pensions CFF
BR	Budget de risque
BRI	Budget de risque d'implémentation
ALM	Asset and Liability Management
SCI	Système de contrôle interne
RFV	Réserves de fluctuation de valeur
OPP2	Ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
Art.	Article
LPP	Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
LPCC	Loi sur les placements collectifs

2. Dans le présent règlement, sauf disposition expresse contraire, les désignations de personnes s'appliquent toujours aux deux sexes.

Généralités

Art. 1 But du règlement

1. Fondé sur l'acte de fondation et les bases légales de la LPP ainsi que des ordonnances y relatives, le conseil de fondation édicte le règlement de placement ci-dessous. Celui-ci constitue la base obligatoire pour toutes les personnes chargées du placement de la fortune et régit ce qui suit :
 - a. les objectifs et principes du placement de la fortune ;
 - b. le processus de placement ;
 - c. l'organisation des placements ainsi que les compétences et responsabilités y afférentes ;
 - d. les objectifs de la stratégie de placement et de la mise en œuvre ;
 - e. la stratégie de placement et les degrés de liberté de sa mise en œuvre (directives de placement) ;
 - f. la gestion des risques y compris les mesures ;
 - g. la garantie de l'intégrité et de la loyauté dans le placement de la fortune ;
 - h. les exigences vis-à-vis des gérants de fortune, de leur sélection et de leur surveillance ;
 - i. les exigences vis-à-vis des autres prestataires de services, de leur sélection et de leur surveillance ;
 - j. les autres aspects du placement de la fortune à prendre en considération.
2. Le règlement incorpore les directives du conseil de fondation. La documentation complète de l'activité de placement se trouve dans le concept de placement et dans les différents concepts de mise en œuvre détaillés.

Processus et objectifs de placement, principes d'organisation

Art. 2 Modèle placements

1. Le conseil de fondation édicte un modèle placements servant de base au processus, à la stratégie et à l'organisation des placements.
2. Objectif et but du modèle placements

Le modèle placements contient des directives stratégiques pour la conception du processus de placement, la formulation de principes de placement et le contrôle des risques de l'ensemble du processus de placement.

3. Processus de placement

Le processus de placement est conçu de manière à réaliser la best governance dans le domaine des placements et par conséquent l'intégrité et la loyauté dans la gestion de fortune, et à minimiser les conflits d'intérêts. Pour cette raison, les décisions, leur mise en œuvre et les contrôles y afférents doivent si possible être séparés. Le conseil de fondation détermine les organes nécessaires pour la réalisation de la best governance et leur composition. Un controlling pratique et autonome de l'ensemble du processus de placement garantit l'examen constant des prescriptions.

4. Principes de placement

Dans son activité de placement, la CP CFF observe les principes suivants :

- a. Stratégie tirée du processus ALM

La stratégie de placement de la CP CFF se base sur un processus d'asset and liability management (processus ALM) et dépend par conséquent du plan de prévoyance, de la structure d'assurés et de la capacité de risque de la caisse. La disposition au risque des porteurs de risques reste considérée.

- b. Diversification aux fins de réduction des risques

Les risques de la stratégie de placement et de sa mise en œuvre sont répartis - et par conséquent réduits - de manière aussi efficiente que possible au moyen de la diversification. A elle seule, la diversification ne sert pas de protection contre les résultats de placements négatifs.

- c. Dominance des décisions stratégiques de placement

Le rendement des placements de la CP CFF doit résulter principalement de décisions stratégiques. Les résultats de placement sont censés influencer le résultat dans un cadre limité.

- d. Bases de planification réalistes

Les bases de planification telles que les attentes en matière de rendement et de risque utilisées pour la détermination des décisions de placement se fondent sur des hypothèses réalistes qui sont plausibles en vertu des connaissances basées sur les finances et l'économie.

e. Efficience des marchés

La CP CFF part de l'idée que les marchés se comportent de manière largement efficiente, c'est-à-dire que des rendements plus élevés ne peuvent être espérés qu'en acceptant des risques plus élevés. Sur les marchés efficients, on n'observe pas une outperformance durable des managers actifs, raison pour laquelle la préférence est donnée sans raison spéciale à des placements passifs avantageux.

f. Professionnalisme dans la gestion de fortune

L'administration de la fortune n'est confiée qu'à des spécialistes disposant preuve à l'appui de l'expérience et des connaissances techniques requises. Le choix et la surveillance des managers et des placements est effectué selon des critères transparents et objectifs.

g. Durabilité dans la gestion de fortune

La CP CFF soutient l'activité économique durable des entreprises dans lesquelles elle investit. La politique de durabilité doit contribuer, dans l'intérêt des assurés, à la réduction des risques de placement et de réputation. Les bases légitimées démocratiquement en Suisse servent de ligne directrice.

5. Gestion des risques

La gestion des risques constitue une partie intégrante du processus de placement. Le conseil de fondation vote des directives obligatoires en matière de risque pour l'activité de placement au moyen d'un processus de budgétisation des risques. Des contrôles de risques surveillent l'observation de ces directives.

Art. 3 Processus de placement

1. La CP CFF suit un processus de placement dans lequel toute l'organisation se fonde sur les principes de l'asset liability management (ALM). Une analyse détaillée des bases de l'ALM a lieu régulièrement, mais au moins tous les trois ans.
2. Les risques sont abordés et gérés en relation avec les obligations. La gestion des risques permet d'examiner les risques assumés. Un concept de gestion des risques détermine les risques gérés quantitativement et ceux qui sont gérés de façon qualitative ou organisationnelle.
3. Le processus de placement de la CP CFF se base sur une chaîne de création de valeur. L'objectif de celle-ci est que la spécialisation et la division du travail aboutissent à une plus-value mesurable.
4. Le processus ALM détermine l'objectif de financement, un budget de risque (BR), un budget de risque d'implémentation (BRI) et une stratégie de placement. Cette dernière est caractérisée par un rendement escompté résultant des bases de planification ALM. La stratégie de placement tient compte de manière appropriée de la capacité de risque et constitue l'expression de la disposition au risque. Les coûts du risque implicites des porteurs de risques encourus avec la stratégie de placement sont rendus transparents.

5. Si le rendement attendu du processus ALM ne suffit pas pour financer les prestations, des mesures doivent être prises.
6. L'établissement de l'allocation cible est une première étape de la mise en œuvre de la stratégie de placement et entraîne d'ordinaire un rendement escompté supérieur. Les risques de placement de l'allocation cible sont limités par le BR.
7. L'implémentation est la gestion effective des placements des différentes catégories et constitue la seconde étape de la mise en œuvre. Ces risques de mise en œuvre sont limités par le BRI.
8. Pour toutes les décisions de placement, il y a lieu de prendre en considération les exigences relatives aux liquidités et à la solvabilité.
9. Les décisions de placement doivent satisfaire à une approche de portefeuille économique-financière. Le critère est le principe de diligence au moment de la décision de placement dans l'optique du portefeuille global.
10. L'investissement controlling doit être conçu de telle sorte que tous les échelons de l'organisation des placements puissent exécuter leurs tâches de direction et de surveillance convenablement, et contient entre autres la collaboration avec un global custodian ainsi qu'un investment controlling externe indépendant.
11. Un SCI garantit l'observation des processus.

Art. 4 Principes de l'organisation des placements

1. L'organisation des placements est conçue de telle sorte que la spécialisation et la division du travail soient mis en œuvre. La délégation de tâches y relative doit tenir compte des aspects de gouvernance, de compétence et de disponibilité. Les décisions, la mise en œuvre et les contrôles sont réalisés par différentes instances.
2. Afin de garantir la loyauté et l'intégrité, la CP CFF s'engage à mettre en œuvre la Charte de l'ASIP et a en outre adopté le règlement pour la mise en œuvre de la Charte de l'ASIP.
3. Les processus de décision et leurs résultats sont documentés de façon compréhensible dans le cadre de concepts de mise en œuvre et de procès-verbaux de séances.
4. La délégation a lieu par écrit aux mandataires dans le cadre des contrats de mandat et des directives de placement y afférentes.

Art. 5 Structure organisationnelle

1. Le conseil de fondation gère, organise et surveille l'activité de placement de la caisse de pensions. Il exerce ainsi la gestion et le contrôle stratégique de l'activité de placement. Ses tâches comprennent tous les secteurs non délégués explicitement. L'Art. 28 décrit les tâches et compétences en détail.
2. La commission de placement détermine dans une première étape de mise en œuvre l'allocation cible sur la base de la stratégie de placement adoptée par le conseil de fondation et surveille le secrétariat ainsi que les autres mandataires dans l'exécution de leurs tâches. L'Art. 32 décrit les tâches et compétences en détail.

3. Dans la seconde étape de mise en œuvre, la division Asset Management du secrétariat est responsable de l'implémentation du placement de la fortune, coordonne les mandataires externes et veille à la compréhensibilité des processus décisionnels. L'organisation ainsi que les tâches et compétences du secrétariat sont expliqués aux Art. 35 ss.

Le global custodian et l'investment controller indépendant veillent à une perspective extérieure aussi objective que possible et à des informations de surveillance qualitativement élevées. Ses tâches sont stipulées dans un cahier des charges et/ou un contrat.

Stratégie de placement, allocation cible et implémentation

Art. 6 Stratégie de placement

1. Le conseil de fondation définit dans le cadre de l'ALM une stratégie de placement mesurable imposée aux services de mise en œuvre avec un budget de risque (BR) absolu, un budget de risque d'implémentation (BRI) relatif et les catégories de placement admises. Le rendement escompté, qui se déduit des bases de planification ALM, est vérifié régulièrement. La stratégie de placement tient compte de manière appropriée de la capacité de risque et constitue l'expression de la disposition au risque. Les coûts du risque implicites des porteurs de risque encourus avec la stratégie de placement sont rendus transparents.
2. La stratégie de placement, les catégories de placement, les limites du BR et du BRI sont définis à l'annexe 1. Les bases de planification sont établies pour l'élaboration de la stratégie de placement sur la base d'une true and fair view pour les assets and liabilities.

Art. 7 Etape de mise en œuvre Un : Allocation cible

1. L'allocation cible représente la concrétisation affinée, proche du marché et du portefeuille de la stratégie de placement en observant le principe de la diversification. Elle comprend les catégories de placement, les indices de référence, la concrétisation de la stratégie monétaire, la pondération des catégories de placement et les éventuelles gammes pour la gestion du portefeuille.
2. L'allocation cible ne peut être ni inférieure ni supérieure à la limite BR selon l'annexe 1 et devrait en règle générale, en comparaison avec la stratégie de placement, entraîner un rendement escompté plus élevé. Elle tient compte des exigences relatives aux liquidités et constitue la base de l'organisation des mandats et de la gestion des portefeuilles.
3. L'allocation cible ne peut contenir que des catégories de placement explicitement permises selon l'annexe 1.
4. Pour chaque catégorie de placement, un concept de mise en œuvre est élaboré. Celui-ci contient l'investment case ainsi que les principes de base pour la mise en œuvre de la catégorie de placement sur les mandataires correspondants ainsi que les indices de référence utilisés.

Art. 8 Etape de mise en œuvre Deux : Implémentation

1. L'implémentation est la gestion effective des placements par la gestion de fortune des différentes catégories de placement ainsi que la sous-pondération et la surpondération des différentes catégories de placement. Les risques de mise en œuvre sont limités par le BRI.
2. La gestion de mandat et de portefeuille a pour objectif de réaliser un meilleur rapport rendement/risque et par conséquent un portefeuille plus efficient en comparaison avec l'allocation cible.

3. Lors de l'implémentation, il y a lieu de prendre en considération les exigences relatives aux liquidités et à la solvabilité.
4. Les placements de portefeuilles sont retenus dans les concepts de mise en œuvre correspondants. A cette occasion le style de placement est également défini.
5. Un mandataire est responsable de chaque placement. Les objectifs du mandat, les directives de placement spécifiques, les compétences et responsabilités ainsi que les critères d'évaluation pour la mesure de performance sont convenus par écrit.
6. Tous les mandats sont régulièrement surveillés selon le concept de mise en œuvre « sélection de managers ». Les bases pour la mesure de performance sont fournies par un service indépendant, d'ordinaire le global custodian.
7. Le portefeuille global doit respecter ex ante les directives pour la BR et le BRI de la stratégie de placement. La procédure en cas de violations des directives est définie dans le concept de gestion des risques.

Art. 9 Sélection, surveillance et licenciement des managers

1. Les managers sont des mandataires avec une responsabilité de performance directe.
2. La décision de sélection pour un mandat incombe au secrétariat. La commission de placement a un droit de refus.
3. La procédure de sélection, surveillance et licenciement des managers est réglée dans un concept de mise en œuvre « sélection des managers ». Les procédures s'écartant du concept requièrent l'approbation de la commission de placement.
4. En qualité de managers n'entrent en ligne de compte que les personnes, respectivement les institutions disposant d'une bonne réputation et confirmant périodiquement par écrit que les dispositions légales de gouvernance selon l'art. 48f-I OPP2 sont observées.
5. La commission de placement et l'investment controller évaluent si les managers ont été sélectionnés conformément au concept, professionnellement et dans l'intérêt de la caisse de pensions et si les contrats correspondent à la spécification du mandat.
6. Le secrétariat, la commission de placement et l'investment controller surveillent les prestations des managers et l'adéquation de la spécification du mandat pour l'atteinte de l'objectif.
7. Le secrétariat dispose de la compétence de résilier un mandat. Le cas échéant, il informe la commission de placement de ses motifs. La commission de placement peut ordonner au secrétariat de résilier un mandat.

Art. 10 Mandataires internes et externes

1. Les mandats internes sont permis.
2. Les attributions de mandats reposent sur les exigences de la stratégie de placement, de l'allocation cible, de la gestion des risques et de la création de valeur pour les assurés.

3. Des mandats internes ne sont confiés que si après la réalisation du processus de sélection des managers elles s'avèrent être les meilleures solutions.
4. Lors de l'évaluation, il est tenu compte explicitement des aspects de gouvernance et des conflits d'intérêts potentiels.
5. La décision de sélection pour un mandat interne incombe à la commission de placement. Si des adaptations de budget sont nécessaires pour une gestion du mandat conforme au concept, le conseil de fondation en est informé.

Art. 11 Gestion de fortune active vs. indexée

1. La gestion active est possible si une solution active après coûts et corrigée du risque convainc en comparaison avec une solution indexée.
2. Les motifs ayant abouti au choix d'une solution active sont documentés dans le concept de mise en œuvre de la catégorie de placement concernée.

Art. 12 Prise en compte de la durabilité dans le processus de placement

1. Le règlement « politique de durabilité » adopté par le conseil de fondation régit le traitement des placements durables.

Art. 13 Global custodian

1. La CP CFF dispose d'un dépositaire central (global custodian) pour ses titres cotés.
2. Les titres non cotés et les autres placements (entre autres fonds de placement, participations directes, hypothèques) peuvent également être détenus directement ou à travers une autre banque dépositaire.
3. Les tâches du global custodian sont stipulées dans un cahier des charges. Les principales sont les suivantes :
 - a. dépôt central des titres cotés de la CP CFF ;
 - b. réalisation de transactions des titres détenus directement par la CP CFF ;
 - c. administration d'incidents spécifiques à un titre (actes d'administration, encaissement de paiements d'intérêts et de dividendes) ;
 - d. remboursement de l'impôt à la source et de l'impôt anticipé ;
 - e. prêts de titres (securities lending) ;
 - f. comptabilité des titres ;
 - g. comptabilité centrale, évaluation et calcul de la performance de tous les titres cotés et non cotés ;
 - h. Contrôle de l'observation des directives de placement au niveau des portefeuilles individuels (compliance).
 - i. Pour les placements collectifs (fonds de placement, fondations de placement, etc.), les tâches du dépositaire stipulées à l'Art. 13 sont transférées au placement collectif concerné. C'est notamment le cas des placements détenus dans des fonds de placement à investisseur unique.

Art. 14 Reporting

1. Le processus de placement décomposé dans une chaîne de création de valeur a pour conséquence que différents reportings sont réalisés à diverses fréquences en fonction du cercle des destinataires. Pour l'essentiel on distingue quatre cercles de destinataires :
 - a. conseil de fondation ;
 - b. commission de placement ;
 - c. secrétariat ;
 - d. investment controller.
2. Les informations de base du reporting sont fournies par le global custodian. Par « informations de base », on entend les attestations et analyses de fortune ainsi que les calculs et analyses de performance. Les détails y relatifs sont stipulés dans le cahier des charges du global custodian.
3. La nature des rapports de risque à établir ainsi que leur contenu et les mesures organisationnelles y relatives sont stipulés dans les concept de mise en œuvre « gestion des risques ».
4. La nature ainsi que la fréquence et le contenu du reporting sont définis par les organes concernés et stipulés dans le concept de reporting.

Art. 15 Investment controlling

1. L'investment controlling de la CP CFF est réalisé à deux niveaux :
 - a. controlling de la commission de placement par le conseil de fondation (niveau 1) ;
 - b. controlling du secrétariat par le conseil de fondation (niveau 2).
2. Au niveau 1, un investment controller soutient le conseil de fondation entre autres dans les tâches suivantes :
 - a. Contrôle et information concernant l'observation des directives du conseil de fondation (restrictions, catégories de placements, BR)
 - b. Contrôle de l'observation des prescriptions du règlement de placement
 - c. Contrôle de l'observation des prescriptions légales, notamment les dispositions de la LPP et de l'OPP2
 - d. Etablissement de rapports sur les dérogations aux prescriptions
 - e. Evaluation de l'atteinte des objectifs
3. Au niveau 2, un investment controller soutient la commission de placement entre autres dans les tâches suivantes :
 - a. Contrôle de l'observation des prescriptions par le conseil de fondation (restrictions, catégories de placement, BR, BRI)
 - b. Contrôle de l'observation des prescriptions de la commission de placement
 - c. Contrôle de l'observation des prescriptions du règlement de placement

- d. Contrôle de l'observation des prescriptions légales, notamment les dispositions de la LPP et de l'OPP2
 - e. Etablissement de rapports sur les dérogations aux prescriptions
 - f. Evaluation des mandats confiés compte tenu des objectifs formulés lors de l'adjudication
 - g. Controlling des mandats gérés au niveau interne
 - h. Evaluation de la qualité du reporting et atteinte des objectifs
4. La fréquence, les destinataires du rapport et les autres tâches de l'investment controller sont stipulés dans un cahier des charges.

Art. 16 Investment compliance

1. Pour toutes les fortunes gérées, l'observation des directives de placement est vérifiée par une investment compliance indépendante. La compliance est réalisée par le global custodian. Les tâches du global custodian sont stipulées dans un cahier des charges.
2. En cas de placements collectifs (fonds ou fondations de placement), l'investment compliance est réalisée par l'instance définie dans le prospectus.
3. Les investissements dans des produits sans *compliance* nécessitent une autorisation exceptionnelle spéciale de la commission de placement.

Art. 17 Securities lending

1. Afin d'améliorer les rendements, la CP CFF permet le prêt de titres (securities lending). Le securities lending ne peut être effectué que par le global custodian. A cet égard, il faut veiller à ce que les titres prêtés soient toujours couverts par une garantie (collateral) suffisante et que le risque de la contrepartie demeure limité. Un concept de mise en œuvre règle les détails concernant le securities lending.
2. Le securities lending pour les placements collectifs (fonds et fondations de placement) correspond aux principes définis dans le concept de mise en œuvre.
3. En ce qui a trait aux securities lending, les dispositions de la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux (art. 55, al. 1, let. a LPCC RS 951.31, art. 76 OPCC RS 951.311, art. 1 ss OPC-FINMA RS 951.312) s'appliquent en outre.

Art. 18 Rétrocessions

1. Tous les établissements financiers et sociétés de placement qui sont en relation d'affaires avec la CP CFF doivent confirmer par écrit que les éventuelles rétrocessions reçues en vertu de cette relation d'affaires sont transmises à la CP CFF. Si la gestion de fortune est mise en œuvre avec des fonds institutionnels, les contrats entre la société de fonds et le mandataire veillent à une réglementation comparable au niveau du contenu.

Art. 19 Principes d'évaluation des actifs et passifs et classement des actifs

1. Les actifs sont évalués selon true and fair view et en conformité avec les prescriptions selon GAAP RPC 26.

2. Un concept de mise en œuvre règle les détails pour l'évaluation et le classement des actifs.

Art. 20 **Forme des placements**

1. Aucune limitation concernant la forme des placements n'est imposée au-delà des dispositions légales.
2. Celle-ci doit être choisie soigneusement et doit s'avérer la forme la plus efficiente en comparaison avec les autres. Les risques spécifiques de la forme choisie comme par exemple les risques de la contrepartie, les risques d'illiquidité ou les risques juridiques sont documentés. Les formes de placement possibles sont expliquées dans les concepts de mise en œuvre et évaluées dans la sélection des managers.
3. Pour certains mandats, la CP CFF utilise des fonds de placement institutionnels à investisseur unique selon le droit suisse. Les modalités sont réglées dans le cadre du concept de mise en œuvre Infrastructure opérationnelle. Il y a lieu de veiller à ce que les droits de propriété de la CP CFF soient sauvegardés. La direction du fonds doit être approuvée par le conseil de fondation.
4. Les investissements dans les placements collectifs avec des obligations d'effectuer des versements supplémentaires ne sont pas permis.

Art. 21 **Rendements escomptés pour stratégie de placement, allocation cible et implémentation**

1. Le concept de mise en œuvre Rendements escomptés constitue la base pour les rendements utilisés par catégorie de placement ainsi que pour l'ensemble de la CP et constitue ainsi un élément de l'ALM.

Art. 22 **Exercice des droits d'actionnaires**

1. La CP CFF satisfait aux dispositions légales concernant l'exercice des droits d'actionnaires. Les détails sont réglés dans le règlement « Politique des droits de vote » approuvé par le conseil de fondation.

Autres dispositions

Art. 23 Objectifs de financement

1. Le rendement théorique nécessaire pour le financement des prestations est calculé annuellement. L'augmentation de l'espérance de vie est prise en compte.
2. L'entier des frais de gestion de fortune et des assurés de la CP CFF grèvent le compte de résultat de la CP CFF. Pour le calcul du rendement théorique, ces frais sont pris en considération.

Art. 24 Recours à l'article d'extension

1. En recourant à la possibilité d'extension prévue par l'art. 50 al. 4 OPP2, les placements suivants sont permis :
 - a. participation directe en actions à Pensimo Management SA ;
 - b. participation directe en actions à des entreprises investissant directement dans l'immobilier en Suisse ;
 - c. placements alternatifs selon OPP2 art. 53, al. 1, let. e et art. 53 al. 3 peuvent être détenus directement en dérogation à l'art. 53 al. 4.

L'extension des possibilités de placement est mentionnée au moyen d'une représentation pertinente et d'une motivation en annexe au rapport annuel.

Art. 25 Documentation

1. La documentation des décisions de placement garantit que les hypothèses établies au moment de la décision sont vérifiables et la décision comprise ultérieurement.
2. Les décisions de placement prises par toutes les instances sont documentées dans un concept de placement. Il s'agit d'un document de travail mis à jour en permanence par le secrétariat. Il contient des informations notamment sur
 - a. les objectifs de placement,
 - b. les rendements de placement ;
 - c. les risques encourus ;
 - d. la mesure des résultats ;
 - e. la nature de la mise en œuvre.
3. Les concepts de placement sont élaborés par le secrétariat et approuvés par la commission de placement. La liste des concepts de mise en œuvre se trouve dans l'annexe 2.

Art. 26 Loi fédérale sur les infrastructures des marchés financiers et le comportement sur le marché en matière de négociation de valeurs mobilières et de dérivés

1. En qualité de contrepartie conformément à la loi fédérale sur les infrastructures des marchés financiers et le comportement sur le marché en matière de négociation de valeurs mobilières et de dérivés (loi sur l'infrastructure des marchés financiers, LIMF), la CP CFF est également soumise, outre les règles de comportement sur le marché dans la négociation de dérivés OTC et le commerce boursier, à certaines règles de documentation.
2. Les détails sont stipulés dans un concept de mise en œuvre.

Organisation des placements : Conseil de fondation

Art. 27 Définition et organisation

1. Le conseil de fondation est l'organe suprême compétent pour les placements de fortune de la CP CFF. Afin d'exercer son obligation légale, le conseil de fondation répond de la fixation des objectifs et des principes de la gestion de fortune ainsi que de l'exécution et de la surveillance du processus de placement.

Art. 28 Tâches

1. Règlement de placement
Il édicte le règlement de placement.
2. Composition de la commission de placement
Il définit la taille, la composition et les autres aspects organisationnels de la commission de placement dans le règlement d'organisation.
3. Processus ALM
Il déclenche le processus de vérification des bases ALM et vote les éventuelles mesures.
4. Budget de risque
Sur la base d'une analyse ALM, il détermine un BR minimal et maximal. Le BR inclut tous les risques nécessaires pour l'activité de placement tels que par exemple risques de marché, d'écarts, de mise en œuvre, etc. Le montant du BR actuellement en vigueur et des limites sont stipulés à l'Annexe 1.
5. Budget de risque d'implémentation
Il définit un BRI maximum. Le BRI inclut tous les risques nécessaires pour la mise en œuvre de l'activité de placement. Le montant du BRI détermine dans quelle mesure le rendement du placement de la CP CFF résulte de décisions stratégiques. Le BRI inclut tous les risques de placement nécessaires pour la mise en œuvre, tels que par exemple le maintien des liquidités, les risques d'écarts, de sélection, etc. Le montant du BRI actuellement valable est stipulé à l'Annexe 1.
6. Stratégie de placement
Il vote la stratégie de placement de la CP CFF. La stratégie de placement est le résultat de l'analyse ALM et de la détermination du BR. La stratégie de placement actuelle est définie à l'Annexe 1.
7. Catégories de placement permises
Il détermine les catégories de placement permises. Il peut exclure certaines catégories de placement ou définir des gammes. L'Annexe 1 contient les catégories de placement permises ainsi que la liste des placements non autorisés.
8. Autres restrictions
Il peut définir d'autres restrictions de placement. L'Annexe 1 contient la liste des autres restrictions de placement.

9. Exercice de droits d'actionnaires
Il approuve le règlement « Politique des droits de vote ».
10. Traitement des placements durables
Il approuve le règlement « Politique de durabilité ».
11. Global custodian
La CP CFF dispose d'un dépositaire central. Le global custodian est désigné par le conseil de fondation. Celui-ci tient compte des désirs de la commission et du secrétariat.
12. Surveillance de l'activité de placement
Il surveille l'activité de placement et se fonde à cet effet sur un investment controller désigné par lui-même. Les tâches de l'investment controller sont stipulées dans un concept de mise en œuvre.

Art. 29 Moyens pour l'exécution des tâches

1. Afin d'exécuter ses tâches, le conseil de fondation peut confier des mandats à la commission de placement ou au secrétariat, ou faire appel à des conseillers externes. Il incombe au conseil de fondation de décider quelles tâches sont exécutées au niveau externe ou interne.

Art. 30 Surveillance et rapports

1. Le conseil de fondation contrôle l'activité de placement de la commission de placement. A cet effet, il confie des mandats correspondants à l'investment controller. Un reporting approprié lui procure un aperçu du positionnement actuel des placements et des autres informations sur les placements. Les détails sont stipulés dans le cahier des charges de l'investment controller et dans le concept de reporting.

Organisation des placements : Commission de placement

Art. 31 Définition et organisation

1. L'établissement de l'allocation cible au sens de l'Art. 7 est effectué par la commission de placement. Celle-ci assume ainsi la responsabilité de la performance de l'allocation cible vis-à-vis de la stratégie de placement. Les principes organisationnels pour la composition de la commission de placement sont stipulés dans le règlement d'organisation.

Art. 32 Tâches

1. Allocation cible
La commission de placement répond de l'établissement de l'allocation cible (choix et pondération des catégories de placement ainsi que leurs indices de référence). Les bases de l'allocation cible sont stipulés dans un concept.
2. Concepts de mise en œuvre
La commission de placement approuve les concepts de mise en œuvre selon annexe 2 Art. 2.
3. Comité d'investissement Immobilier Suisse (CII)
La commission de placement répond de la nomination des membres du CII. Le CII se compose du président de la commission de placement plus deux spécialistes externes. Les tâches et compétences des organes sont décrites directement en détail dans le concept de mise en œuvre Immobilier Suisse.
4. La commission de placement soumet chaque année au conseil de fondation une proposition concernant la rémunération des avoirs de vieillesse et l'adaptation des rentes. Elle se fonde à cet effet sur le règlement sur la rémunération des avoirs de vieillesse et l'adaptation des rentes en cours.

Art. 33 Moyens pour l'exécution des tâches

1. Afin d'exécuter ses tâches, la commission de placement doit confier des mandats au secrétariat ou à un conseiller externe. Il incombe à la commission de placement de décider quelles tâches sont exécutées au niveau externe ou interne.

Art. 34 Surveillance et rapports

1. La commission de placement contrôle l'activité de placement du secrétariat. A cet effet, elle confie des tâches correspondantes à l'investment controller. Un reporting approprié lui procure un aperçu du positionnement actuel des placements et des autres informations sur les placements. Elle informe le conseil de fondation des modifications essentielles des bases de planification ALM en ce qui a trait aux placements. Les détails sont stipulés dans le cahier des charges de l'investment controller et dans le concept de mise en œuvre Reporting.

Organisation des placements : Secrétariat

Art. 35 Définition et organisation

1. L'implémentation de l'activité de placement au sens de l'Art. 8 est effectuée par le secrétariat. Ce dernier répond dès lors des conséquences de performance y relatives. Les décisions de placement relevant de la compétence du secrétariat sont élaborées et demandées par le département Asset Management du secrétariat.
2. La demande d'implémentation des activités de placement en suspens est approuvée par la direction.

Art. 36 Tâches

1. Réalisation du choix du manager selon concept de mise en œuvre
2. Licenciement d'un manager : Le licenciement est communiqué à la commission de placement. Les détails y relatifs sont réglés dans le concept « sélection de managers ».
3. Gestion de fortune des mandats internes selon mandat
4. Controlling de l'activité de placement des managers externes
5. Controlling des informations de base fournies par le global custodian
6. Réallocation des fortunes entre les managers

7. Mise en œuvre de la politique des droits de vote
8. Mise en œuvre de la politique de durabilité
9. Exécution de mandats du conseil de fondation et de la commission de placement
10. Constitution et implémentation des concepts de mise en œuvre et documentation des décisions de placement dans un concept de placement
11. Interlocuteur central dans la communication avec les fournisseurs externes (global custodian, manager externe)

Art. 37 Moyens pour l'exécution des tâches

1. Le secrétariat accepte les mandats de la commission de placement et du conseil de fondation. Il tient une liste de priorités et signale les pénuries de ressources.

Art. 38 Surveillance et rapports

1. Le secrétariat contrôle les gérants de fortune externes. Dans ce cadre, il vérifie surtout la performance de placement réalisée, le style de placement ainsi que les changements organisationnels du manager. Il recourt à cet effet à un reporting des managers et du global custodian.

Dispositions finales

Art. 39 Entrée en vigueur, modifications

1. Le présent règlement remplace celui du 30 juin 2014 et entre en vigueur le 11 septembre 2017 par décision du conseil de fondation de la même date.
2. Il peut être modifié par décision du conseil de fondation, en tout temps et moyennant l'observation des dispositions légales.

Berne, le 11 septembre 2017

Markus Jordi

Président du conseil de fondation

Daniel Ruf

Vice-président du conseil de fondation

Annexe

Annexe 1 Stratégie de placement (valable au : 31.5.2014)

Art. 1 Stratégie de placement

1. La stratégie de placement adoptée par le conseil de fondation de la CP CFF (indice de référence stratégique) est définie comme suit :
 - 65 % liability benchmark ;
 - 35 % actions World, hedged en CHF, indice de référence : MSCI World (net réinvesti), hedged en CHF.
2. Le liability benchmark représente un indice de référence synthétique de la performance basé sur les flux de paiement de la caisse. Sont pris en compte comme paiements
 - a. les paiements de rentes futurs promis des bénéficiaires de rentes existants et des actifs de plus de 58 ans,
 - b. proportionnellement une part linéairement croissante des rentes promises des actifs entre 50 et 57 ans.

Outre les flux de paiement, les avoirs de vieillesse non pris en compte dans le cadre de droits à la rente sont inclus comme part de liquidités dans le liability benchmark.

L'évaluation des flux de paiement et l'indice de performance qui en découle se base sur la courbe sans risque des emprunts d'Etat en CHF.

Art. 2 Budget de risque

1. Les limites déduites de la stratégie de placement pour le BR et le BRI se présentent comme suit :

	Conseil de fondation	Commission de placement	Secrétariat
BR ¹	35 %	33 % - 37%	30 % - 39 %
BRI ²	-	-	Max. 220 pb par an

¹ Le BR est exprimé et mesuré en équivalent-actions.

² Le BRI, qui mesure le tracking error par rapport à l'allocation cible, est exprimé et mesuré en points de base (pb).

Art. 3 Catégories et limites de placement permises

1. Les catégories à disposition pour les placements ainsi que leurs gammes sont les suivantes :

Catégorie de placement	Poids minimum	Poids maximum
Liquidités	0 %	100 %
Obligations (Suisse et monde)	0 %	100 %
Hypothèques (y c. crédits à la construction)	0 %	50 %
Actions (Suisse et monde)	0 %	50 %
Immobilier	0 %	30 %
Placements alternatifs	0 %	15 %
Devises étrangères (après garantie)	0 %	30 %

Sont réputés approuvés les placements alternatifs suivants :

- hedge funds
- commodities
- private equity
- infrastructure
- insurance linked investments (ILI)

Ces placements alternatifs sont présentés séparément dans le reporting. Les autres placements réputés placements alternatifs conformément à la LPP et à l'OPP2 sont attribués aux différentes catégories de placement. Un reporting OPP2 spécifique garantit que les dispositions légales sont surveillées et observées.

Les détails concernant la gestion des différentes catégories de placement figurent dans les concepts de mise en œuvre correspondants (cf. annexe 2, art. 2).

2. L'évaluation et le classement des placements et obligations sont définis dans le concept de mise en œuvre Evaluation actifs et passifs.
3. Devises étrangères
Les devises sont considérées comme une catégorie de placement à part et sont en principe permises. L'exposure maximale de devises étrangères non garantie est limitée à 30 %.
4. Instruments financiers dérivés
Sont permis les investissements dans les instruments financiers dérivés suivants :
 - transactions forward devises ;
 - futures ;
 - swaps ;

- options.

Lors de l'utilisation d'instruments financiers dérivés, il faut tenir compte des dispositions de la LPP et de l'OPP2. Notamment, il faut aussi tenir compte des recommandations comptables de l'OFAS.

Art. 4 Placements non autorisés

1. Il n'existe actuellement pas de placements non autorisés.

Art. 5 Réserve de fluctuation de valeur cible

1. L'étendue de la RFV cible est fixée dans le règlement Provisions et réserves. Le montant à calculer dans ce cas dépend de la stratégie de placement effective.

Annexe 2 Liste des règlements et concepts de mise en œuvre

Art. 1 Liste des règlements

1. La CP CFF règle la définition détaillée de questions stratégiquement importantes dans des règlements ou concepts de mise en œuvre. Les règlements sont adoptés par le conseil de fondation. La liste ci-dessous donne un aperçu de ces règlements :
 - a. règlement Politique des droits de vote ;
 - b. règlement Politique de durabilité.

Art. 2 Liste des concepts de mise en œuvre

1. La CP CFF règle la définition détaillée de questions stratégiquement importantes dans des « concepts de mise en œuvre ». Le présent règlement de placement fait référence à ces concepts à divers endroits. La liste ci-dessous donne un aperçu de ces concepts de mise en œuvre :
 - a. concept de placement (résumé des différents concepts de mise en œuvre ci-après et autres décisions) ;
 - b. concept de mise en œuvre par catégorie de placement (liquidités, fixed income, hypothèques, crédit, actions, immobilier CH, immobilier étranger, private equity, hedge funds, insurance-linked investments) ;
 - c. concept de mise en œuvre Currency Overlay ;
 - d. concept de mise en œuvre Evaluation actifs et passifs ;
 - e. concept de mise en œuvre Sélection de managers ;
 - f. concept de mise en œuvre Investment Controlling ;
 - g. concept de mise en œuvre Rendements escomptés ;
 - h. concept de mise en œuvre Construction allocation cible ;
 - i. concept de mise en œuvre Allocation secrétariat et rebalancing ;
 - j. concept de mise en œuvre Gestion des risques ;
 - k. concept de mise en œuvre Reporting ;
 - l. concept de mise en œuvre Infrastructure opérationnelle ;
 - m. concept de mise en œuvre Frais de gestion de fortune ;
 - n. concept de mise en œuvre Gestion de la duration, fixed income et swap overlay ;
 - o. concept de mise en œuvre pour la loi fédérale sur les infrastructures des marchés financiers et le comportement sur le marché en matière de négociation de valeurs mobilières et de dérivés (LIMF).